

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-six, le douze janvier à dix-huit heures,
 le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 23
 présents : 17
 procurations : 2
 votants : 19

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS, A. CUZIN, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, J. BOUCHET, J-C. GUILLOON, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTEES : P-J. CRASTES par M. MERMIN, V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLOON

ABSENTS : J-L. PECORINI, P. CHASSOT, M. DE SMEDT, B. FOL

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20260112_tran_002

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public pour mener les actions de lutte contre les espèces invasives

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Genoud, 9e Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois, ainsi que les Communes Saint-Julien-en-Genevois, de Collonges-sous-Salève, Présilly, Jonzier-Epagny et Beaumont souhaitent constituer un groupement de commandes afin de mutualiser leurs besoins et d'harmoniser les procédures de marchés publics, dans un objectif de réduction des coûts.

Ce groupement portera sur la passation d'un marché public pour mener les actions de lutte contre les espèces invasives. La mise en place de ce groupement de commandes fait l'objet d'une convention constitutive signée par leurs membres, précisant les modalités de fonctionnement, la répartition des tâches entre les membres, ainsi que les rapports et obligations de chacun.

La Communauté de Communes est désignée coordonnateur du groupement.

À ce titre, elle a pour mission de procéder, en collaboration avec les autres parties signataires, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation applicable en matière de commande publique, et d'assurer la signature ainsi que la notification du marché.

En outre, cette mission de coordination ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché (tels que les frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction, litiges éventuels liés à la consultation, coût du Service Commun de la Commande Publique) seront répartis entre les membres du groupement via un accord-cadre à bons de commande au prorata des marchés estimatifs respectifs.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 7 de la convention dudit groupement, il est institué une commission composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de chaque collectivité membre du groupement.

Cette commission est présidée par le Président de la Communauté de Communes.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention constitutive dudit groupement de commandes, et d'élire le représentant titulaire et le représentant suppléant de la Communauté de Communes à la commission du groupement.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L1111-1, L2113-6 à 8, R2113-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L1414-3, L2121-21 et L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250414_adm_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes et, le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des commissions prévues par les conventions ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public pour mener les actions de lutte contre les espèces invasives, annexée à la présente délibération.

Article 2 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 3 de la présente délibération.

Article 3 : élit, à la commission du groupement de commandes précité et parmi les membres de la CAO de la Communauté de Communes du Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur Eric ROSAY, *en qualité de titulaire*
- Madame *Myriam GRATS, en qualité de suppléante*

Article 4 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 6 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
 - Télétransmise en Préfecture le 22/01/2026
 - Publiée le 22/01/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.